

# GABON >> Regulation Overview

## Pre-Export Verification of Conformity [PROGEC]

### POSTPONED: Certificate of Conformity [CoC]

An official notification has been issued by the Ministère des Mines, de l'Industrie et du Tourisme ref 134/MIMT/CAB-M/ANGOR noting that the Gabonese Conformity Assessment Programme / Programme Gabonais d'Evaluation de la Conformité [PROGEC] for exports to Gabon has been **postponed from August 1<sup>st</sup> 2015 to January 1st 2016**.

From next year exporters/Importers trading with Gabon will need to comply with the requirements of the Gabon government's office, Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR) Conformity Assessment Programme called PROGEC in order for their goods to clear customs.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DU TOURISME

CABINET DU MINISTRE

N/REF: 134 /MIMT/CAB-M/ANGOR

### Communiqué sur le Programme Gabonais d'Evaluation de conformité (PROGEC)

L'activité d'évaluation de la conformité est régie par l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur l'Inspection avant Expédition et consiste à empêcher que des produits qui ne respectent pas les exigences de qualité et sécurité technique n'arrivent pas sur le marché. L'Organisation Internationale de la Normalisation (ISO), invite les États Membres à promouvoir la qualité des biens et services.

Avant le Gabon, plusieurs pays Africains ont déjà mis en œuvre l'Evaluation de conformité sans impacts négatifs sur les activités d'importations ou détérioration du marché intérieur : le Kenya, l'Ethiopie, la Guinée Conakry, le Rwanda, très récemment le Niger. Le projet est actuellement en cours de signature au Cameroun.

C'est dans cet esprit que le programme National de Normalisation, Action 116 du Plan Stratégique Gabon Emergent a été prévu. Et, dans ce processus, les réformes du Gouvernement de la République ont donné lieu à :

- la promulgation de la 006/2014 instituant le système National de Normalisation du 28 Août 2014 ;
- la signature du décret N°0341/PR/MIM instituant le système National d'évaluation de conformité, du 28 Février 2013 ;
- la création de l'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR) dédiée exclusivement à la mise en place de la politique du Gouvernement en matière de normalisation, d'évaluation de la conformité et de la qualité.

Concernant l'évaluation de la conformité qui requiert la présentation d'un certificat de conformité, le rappel des dispositions du décret susvisé est nécessaire :

**Article 23** « Les produits destinés à la consommation et à l'emploi relatifs à la santé, la sécurité et à l'environnement sont soumis à la certification obligatoire conformément à la réglementation en vigueur. La certification obligatoire concerne, sans distinction, les produits locaux et importés ».

**Article 24** « Les produits importés visés à l'article 23 ci-dessus, doivent comporter la marque de conformité obligatoire délivrée par les organismes habilités dans les pays d'origine et reconnus par l'Agence Gabonaise de Normalisation. Ceux non revêtus de la marque de conformité obligatoire sont interdits d'admission et de commercialisation sur le territoire national. »

En application de ce décret, AGANOR a défini, dans la première phase de mise en œuvre, trois(3) segments de produits pour l'exigence d'un certificat de conformité en raison des risques graves auxquels les consommateurs, le marché et l'environnement sont exposés. Il s'agit des :

- Matériaux de construction (Génie-civil, produits des industries chimiques et bâtiment) ; exemples de risques : peinture contenant un excès de métaux lourds, plomb dans les peintures, ce qui empoisonne et entraîne des cancers ; bidons corrodés qui causent des fuites d'huiles et de produits chimiques dans l'eau avec pour conséquence la pollution de notre environnement ;
- Machines et appareils, matériel électrique, électronique et leurs parties ; exemples de risques : Robots ménagers sans protection adaptée au niveau des lames coupantes ou non reliés par une prise de terre ; sèche-cheveux dont les vices cachés entraînent des brûlures ; produits électriques de mauvaise qualité qui causent des incendies ; chargeurs ou ordinateurs portables qui électrocutent les utilisateurs ;
- Produits cosmétiques, appareils médico-chirurgicaux et les jouets ; exemples de risques : Cosmétiques contenant des métaux lourds ou éléments blanchissants non autorisés, avec risques de cancers de la peau ; produits toxiques qui causent brûlures et réactions allergiques ; mauvais composants des jouets qui provoquent des fuites toxiques, entraînant l'asthme et inhalation de composés cancérigènes pour les enfants.

Les produits qui ne relèvent pas de ces trois (3) segments ne sont pas encore concernés.

Sur un plan opérationnel, deux (2) types de procédures vont s'appliquer :

- **Procédure Catégorie 1** : les importations dont les produits sont déjà certifiés, soit en interne par les certificateurs de l'entreprise soit par un certificateur indépendant, mais dans les deux (2) cas non agréés par l'AGANOR comme le prévoit le décret applicable. Ils vont bénéficier d'un régime transitoire d'exonération par l'obtention d'un Certificat de Confirmation dont les modalités d'obtention seront définies de commun accord avec l'AGANOR ;
- **Procédure Catégorie 2** : les importations dont les produits ne sont revêtus d'aucun certificat de conformité : ils sont considérés comme à haut risque pour le Gabon car ces produits sont vendus en violation des exigences de qualité du commerce international. Cette catégorie doit désormais certifier ses produits dans le cadre du PROGEC.

Normalement, la certification des produits, pour attester de leur qualité et sécurité technique, est une obligation que tout fournisseur doit remplir avant importation par le client local. Le PROGEC vient simplement en faire le contrôle pour trois (3) catégories de produits, avec les organismes de certification indépendants agréés par AGANOR. Dans l'exigence d'un certificat de conformité, AGANOR n'a pas créé une taxe pour les importations.

En définitive, le 1er août prochain constitue le début de la culture de la qualité en matière d'importations de produits sensibles, avec le chronogramme suivant :

- Du 1<sup>er</sup> Août au 31 Septembre : formation des importateurs sur le processus et contrôle du certificat aux seules fins de statistiques et d'identification de catégories d'importateurs ;
- Du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Novembre : Harmonisation des procédures, communication et partage d'expériences sur les procédés relatifs à la certification des produits par les organismes de certification indépendants.


Le 1<sup>er</sup> Janvier 2016 date définitive d'exigence de certificat pour les segments concernés, comme le prévoit le décret applicable en la matière.

Fait à Libreville, le 28 Août 2015  
Le Directeur de l'Agence  
Maurice NDZIE

The information given has been given in good faith and believed to be correct at the time of writing. Please verify these facts with other relevant sources before using this as the basis of any action taken as we regret we cannot accept liability for any consequences due to inaccuracies in this information.

## REINSTATED: Certificate of Conformity [CoC]

A official notification was issued from the Ministère des Mines, de l'Industrie et du Tourisme, regarding the demand of National Certificate Assessment For Import And Export Products, as **from August 1st, 2015** - Article 6.


**MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**  
 Visa CJ MMIT

**REPUBLIQUE GABONAISE**  
 Union - Travail - Justice

Arrêté n° \_\_\_\_\_ /MMIT  
 Fixant les conditions d'application de l'Evaluation de la Conformité aux Normes.

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, ET DU TOURISME**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n 006/2014 du 28 août 2014 instituant le Système National de Normalisation ;  
 Vu le décret n 00341/PR/MIM du 28 février 2013 instituant le système national d'évaluation de conformité ;  
 Vu le décret n 0040/PR du 28 janvier 2014, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
 Vu le décret n 0335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;  
 Vu le décret n 053/PR/ du 08 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, des Mines et du Tourisme ;  
 Vu le décret n 0227/PR/MMIT du 23 juin 2014 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Normalisation ;  
 Vu les nécessités de services ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 24 du décret n 00341 du 28 février 2013 instituant le Système National d'Evaluation de Conformité aux normes, fixe les conditions d'application de l'Evaluation de Conformité aux normes.

**Article 2 :** Par l'effet des dispositions du présent arrêté, les produits visés à l'article 3 ci-dessous sont soumis à l'évaluation de conformité aux normes instituée par le décret n 00341/PR/MIM du 28 février 2013 susvisé.

L'entrée sur le territoire national des produits soumis à l'évaluation de conformité aux normes, requiert la présentation d'un certificat de conformité aux normes pour toute opération de dédouanement, sous réserve de la période transitoire prévue par le présent arrêté.

**Article 3 :** Les produits soumis à l'évaluation de conformité aux normes sont subdivisés en trois segments de marché :

- Matériaux de construction, conformément aux chapitres 28, 29, 31, 32, 35, 38, 39, 40, 44, 45, 46, 68, 69, 70, 72 à 83 de la classification douanière ;
- Les appareils électriques et électroniques, conformément chapitres 84, 85 et 94 de la classification douanière ;
- Les produits cosmétiques, appareils médico-chirurgicaux et jouets, conformément aux chapitres 33, 34, 90, 95 de la classification douanière.

Le champ d'application du présent article peut-être étendu à d'autres segments de marché dans les mêmes formes et conditions.

**Article 4 :** La délivrance du certificat de conformité aux normes visé à l'article 2 ci-dessus est de la responsabilité de l'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR). Dans l'exercice de ses missions, l'AGANOR peut accréditer tout organisme qui dispose des capacités financières et techniques pour exercer l'activité d'évaluation de conformité aux normes et délivrer les certificats prévus en la matière. L'accréditation visée à l'alinéa ci-dessus est matérialisée par une convention de services, approuvée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

**Article 5 :** Tout organisme accrédité, conformément à l'article 4 ci-dessus, est investi du pouvoir de délivrer les certificats de conformité aux normes visés à l'article 2 ci-dessus. A ce titre, il peut notamment :

- mener des campagnes de sensibilisation sur les produits des segments de marché visés à l'article 3 ;
- former les personnes physiques et morales soumises à l'évaluation de conformité.

**Articles 6 :** Les opérateurs assujettis aux dispositions du présent arrêté disposent d'une période transitoire à compter de la date de sa signature, pour se conformer à l'obligation de présentation de certificat de conformité aux normes prévue à l'article 2 ci-dessus.


La présentation du certificat de conformité est requise sans exception à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015.

**Articles 7 :** Le Directeur Général de l'AGANOR et le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 Mars 2015

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Tourisme

  
 Christophe AKAGHA-MBA

The information given has been given in good faith and believed to be correct at the time of writing. Please verify these facts with other relevant sources before using this as the basis of any action taken as we regret we cannot accept liability for any consequences due to inaccuracies in this information.



**Translation:**

Order setting fixing the coming into force of the controls concerning the conformity assessment to the standards of the imported products

Mining and industry Ministry

Minister of Sustainable Development, the economy, investment promotion and Forecasting;

Seen the constitution;

Seen the law No. 006/2014 of 28 August 2014 establishing the National Standards system;

Having regarded to Decree No. 00341 / RP / MIM of 28 February 2013 establishing the national evaluation system of conformity;

Having regard to Decree No. 0332 / PR / MEEDD of 28 February 2013 on the powers and organization of the Ministry of Economy, Employment and Sustainable Development;

Having regard to Decree No. 0335 / PR / MIM of 28 February 2013 on the powers and organization of the Ministry of Industry and Mining;

Having regard to Decree No. 0227 / PR / MIMT of 23 June 2014 on the establishment and organization of the Gabonese Agency for Standardization;

Having regard to Decree No. 0487 / PR / PM of 11 September 2015 establishing the composition of the government of the republic, all subsequent amendments thereto;

Seen service requirements;

Decide:

Article 1: this Order, made under the provisions of Article 25 of Decree No. 00341 of 28 February 2013 establishing the national conformity assessment system standards, sets the entry into force of the controls relating to the conformity assessment standards in the conformity assessment Gabonese program, hereinafter named PROGEC

Article 2: entry into the national territory of goods subject to the assessment of conformity to standards, in the PROGEC, requires the presentation of a certificate of compliance with the standards for all customs clearance, unless exemption granted jointly by Minister of industry and Minister responsible for the economy, especially in times of economic and commercial necessity of general interest.

The waiver may be granted for products which present risk of harm to the health of consumers exemptions are granted after joint opinion of a technical committee composed of experts from the Ministry in charge of Industry and Ministry for the Economy

Article 3: importers whose products are already certified by organizations recognized under international standards are not subject to the requirement to present a certificate of compliance prescribed by this order. They are exempt as of right. For statistical reasons, effective control of import operations and proper application of the above exemption, importers referred to above must register with AGANOR with all documents relating to their certification and its validity as rules applicable to the country of issue. The list of importers exempted under this section is published regularly by the AGANOR and made available to the customs services.

Article 4: The products subject to the assessment of conformity to standards are subdivided into three market segments:

- The building materials, in accordance with the chapters 28, 29, 31, 32, 35, 38, 39, 40, 44, 45, 46, 68, 69, 70, 72 to 83 of the customs classification.
- The electrical and electronic devices in accordance with Chapters 84, 85 and 94 of the Customs classification:
- Cosmetics, medical-surgical devices and toys, according to chapter's 33,34,90,95 customs classification.

PROGEC the scope can be extended to other market segments in the same manner and conditions.

Article 5: the certificate of conformity to the standards referred to above is established by the Gabonese Agency for Standardization. In the exercise of its duties, the Aganor can accredit any organization has the financial and technical capacity to perform conformity assessment activities with the standards for issuing certificates provided in the matter.

Article 6: All accredited organism in accordance with Article 5 above has the power to issue the certificate compliance with the standards referred to in Article 2 above. As such, it may:

-Conduct awareness campaigns on the market segment of products referred to in article 4.

Form training legal persons subject to PROGEC; perform technical controls relating to the issue of the certificate of conformity.

The information given has been given in good faith and believed to be correct at the time of writing.  
Please verify these facts with other relevant sources before using this as the basis of any action taken as we regret we cannot accept liability for any consequences due to inaccuracies in this information.



Article 7: operators subject to the provisions of this Order are required to produce a certificate of compliance with standards for every importation started on the February 20, 2016 Importations from countries whose support standardization agencies have mutual recognition agreements with the AGANOR are technically exempt and benefit from a simplified procedure in accordance with the terms of the recognition agreement on the matter.

Article 8: The General Director of AGANOR and the Chief Customs and Excise are responsible, each in regards to the implementation of this Order.

Article 9: this order shall be registered, published according to the emergency procedure and communicated wherever necessary.

Done in Libreville, 25th January 2016  
The Minister of Sustainable Development, the Economy,  
Investment promotion and foresight  
The Minister of Mines and Industry

**CANCELLED: Certificate of Conformity [CoC]**

The Gabonese Ministry has cancelled the Certificate of Conformity [CoC] with an announcement made by the Ministry of Industry and Mines signed by Emmanuel Eyéghé Nzéon on July 24 2013. [CoC had been implemented on 5th July 2013 by AGANOR the Gabonese Standard Body who in turn appointed Intertek as regulators.]

The information given has been given in good faith and believed to be correct at the time of writing.  
Please verify these facts with other relevant sources before using this as the basis of any action taken as we regret we cannot accept liability for any consequences due to inaccuracies in this information.